Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 030-213000078-20261109-2026_00325D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Direction PEEJ
Tel: 71/63
Réf: AGP/KT

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école primaire Tamaris avec l'association des parents d'élèves de Tamaris

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de Tamaris de disposer de locaux dans l'école primaire Tamaris pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Tamaris sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association des parents d'élèves de Tamaris représentée par sa présidente, Mme Fanny BERTRAND et dont le siège social est situé 12 rue Gabriel Roucaute – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 5 novembre 2026 au 2 juillet 2027 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 030-213000078-20261109-2026_00325D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 09 NOV. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .